

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code rural et forestier, livre VIII ;

Vu les articles du Code de l'éducation ;

Vu l'avis rendu par le conseil des délégués du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis rendu par le conseil intérieur du 30 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2017 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur définit l'ensemble des règles de vie à respecter pour obtenir un climat propice au travail, à la réussite scolaire et à l'épanouissement de chacun aussi bien à l'intérieur de l'établissement que lors d'activités organisées à l'extérieur de l'établissement (visites, voyages...).

Il prend en compte le décret du 18 février 1991 sur les Droits et Obligations des lycéens et le décret numéro 2001-47 du 16 janvier 2001, portant sur la liberté d'expression, la laïcité, le droit de réunion, le respect des personnes et des biens, les sanctions, l'assiduité en cours, l'obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux et de se soumettre aux contrôles médicaux.

Tout personnel du lycée ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Les élèves et étudiants suivent dans l'établissement une formation qui doit leur permettre d'obtenir un diplôme et d'acquérir des compétences professionnelles ; il convient, dans le même temps, de développer leur sens de l'autonomie et de leur apporter une éducation à la citoyenneté.

Tout élève ou étudiant admis dans l'établissement s'engage à respecter le présent règlement.

Chapitre 1 : Les principes du règlement intérieur

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants (**cf. Charte de laïcité à l'école et symboles de la République en annexe**) :

- ceux qui régissent le service public de l'éducation (laïcité - pluralisme, etc.);
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs;
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
- l'obligation pour chaque élève ou étudiant de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent;
- la prise en charge progressive par les élèves et étudiants eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Chapitre 2 : les règles de vie dans le lycée

2.1. - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires :

- **Matériel** : Le matériel est mis à la disposition des élèves pour l'année scolaire : il ne doit pas être dégradé. Toute dégradation volontaire entraîne la prise en charge par l'intéressé des frais de remise en état ou de remplacement du matériel, mobilier ou immobilier (facture envoyée aux parents).

- **Salles de cours** : Elles doivent être rangées en fin de journée pour faciliter le nettoyage. Les élèves sont responsables du matériel mis à leur disposition dans chaque salle.

Le Centre de Documentation et d'Information regroupe l'ensemble des revues et documents mis à la disposition du personnel et des élèves. Tout usager s'engage à suivre les règles de fonctionnement propres au C.D.I.

Les laboratoires, le gymnase, les salles de travaux pratiques et les salles de cours sont fermés en dehors de la présence des professeurs.

- **Internat** : Le self et les dortoirs sont fermés en dehors de la présence des surveillants.

- **Vestiaire** : Une armoire individuelle est mise à la disposition de chaque élève. Elle permet de ranger les tenues de travaux pratiques et de sport qui ne doivent se trouver ni dans les salles de classe, ni dans les dortoirs. Par mesure d'hygiène, aucune provision ne doit être entreposée dans cette armoire.

Le vestiaire est fermé en dehors de ses heures normales d'utilisation pour éviter les actes de malveillance.

- **Périmètre de circulation** : Le périmètre de circulation des élèves est limité aux abords des bâtiments du lycée et au pourtour des espaces sportifs (un plan sera affiché).

De la rentrée des vacances de Toussaint à la rentrée des vacances de Pâques, l'accès aux espaces non éclairés ne sera pas permis pour des raisons de sécurité.

Il va de soi que la prudence s'impose aux abords du canal, que toute baignade et que l'accès sur la plateforme derrière le moulin sont interdits.

- **Parking véhicules élèves et étudiants** : Le stationnement doit se faire sur le parking situé derrière le moulin en fonction du plan établi à chaque rentrée.

Les élèves et étudiants qui se rendent au Lycée en voiture, en moto ou en cyclomoteur, doivent le préciser en début d'année scolaire et indiquer le n° d'immatriculation de leur véhicule (le cas échéant).

La réglementation du code de la route s'applique à tout véhicule circulant dans le périmètre de l'établissement.

La vitesse de circulation à l'intérieur de l'établissement (en dehors de la route départementale) est limitée à **10 km/h**.

Un abri extérieur est à la disposition des élèves et étudiants pour entreposer les vélos et les cyclomoteurs.

Les voitures doivent être garées dans le respect du Code de la Route. Elles n'ont pas à être utilisées en dehors des heures de sortie mentionnées au règlement intérieur.

Après demande écrite au Proviseur, celui-ci pourra autoriser des élèves et étudiants à utiliser leur véhicule, selon les modalités de la circulaire du 26/11/99 – DGER/POFEGT/C99-2006 relative à l'utilisation des véhicules personnels pour les activités scolaires.

2.2. - Modalités de surveillance des élèves et étudiants :

Horaires d'ouverture :

Du lundi 9h00 (8h pour certains étudiants) au vendredi 16h15.

Possibilité d'accueil le dimanche soir à partir de **20h jusqu'à 22h** en cas d'éloignement géographique. S'inscrire auprès de la Vie Scolaire au plus tard la semaine précédente. Le repas du soir n'est pas assuré. **Dans le cas où vous choisissez cette option, chaque nuitée sera facturée avec la pension.**

Chaque élève doit être présent dans l'établissement en fonction de l'autorisation donnée par ses représentants légaux lors de son inscription.

L'horaire du lundi matin est applicable pour chaque rentrée de vacances scolaires, quel qu'en soit le jour.

Régime :

- internats masculin et féminin : les internes peuvent quitter l'établissement après le dernier cours effectif de la semaine – sauf dispositions particulières du mercredi.

- régime interne – externé.

- demi-pension : les demi-pensionnaires doivent être présents du premier au dernier cours effectif de la journée.

- externat : les externes sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille, dès la fin des cours de chaque demi-journée.

Le changement de régime n'est accordé par le Proviseur que sur demande écrite, pour des raisons dûment motivées, présentée avant le début de chaque tiers de l'année scolaire (tout tiers d'année commencé avec un régime donné est dû en totalité).

Études :

Trois possibilités d'études peuvent exister en fonction des consignes données par la Vie Scolaire :

- étude surveillée;

- étude en autodiscipline;
- étude facultative.

Le calme doit régner pour permettre à chacun de travailler efficacement.

Les études normales ou résultant d'une absence de professeur durant la journée **sont obligatoires** y compris pour les élèves majeurs. **Les élèves doivent alors se rendre, à la sonnerie, en salle de permanence. Après appel fait par un surveillant, ils peuvent également étudier au CDI ou autre salle après en avoir demandé l'autorisation.**

Lorsque les lycéens ont plusieurs heures d'étude consécutives, les CPE peuvent les autoriser après l'appel obligatoire à être en étude facultative. Dans ce cas, les élèves doivent rester dans un périmètre délimité afin de répondre aux obligations de surveillance.

Les élèves externes ou demi-pensionnaires autorisés par leurs parents s'ils sont mineurs, de leur propre initiative s'ils sont majeurs, peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée en cas d'absence d'un professeur.

Les élèves pourront éventuellement se rendre au foyer, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ALESA et après accord de la vie scolaire.

Récréations :

De 9h55 à 10h10

De 15h20 à 15h35 (le vendredi après midi est divisé en 3 séquences de 55 minutes, sans récréation).

L'accès aux ateliers, aux serres et à l'exploitation est interdit en dehors de toute activité pédagogique. Les élèves doivent rester à proximité des bâtiments. L'accès au terrain de sport est possible. **Les élèves ne doivent pas séjourner dans les véhicules et sur le parking moto/vélo.**

Restauration :

Horaires des différents repas :

Petit déjeuner : de 7 h 15 à 7 h 45

Déjeuner : de 11 h 45 à 13 h 10

Dîner : de 18 h 50 à 19 h 20

Horaire du **Lundi matin** pour les élèves qui rentrent le dimanche soir :

- lever 7 h 45 - Petit déjeuner : 8 h 15.

L'entrée au self-service se fait **sans bousculade**. Si un élève demi-pensionnaire ou externe désire, à **titre exceptionnel**, prendre un repas, celui-ci doit se signaler au bureau de la vie scolaire. Le repas lui sera alors facturé. Le repas doit se dérouler calmement et chacun a pour obligation de rapporter son plateau et de veiller à la propreté de sa table.

Internat :

L'internat est un lieu d'apprentissage de la vie en groupe, chacun doit veiller à ce qu'il soit un cadre de vie accueillant, un lieu où l'intimité de chacun est reconnue et respectée. L'observation de règles simples et minimales de vie en collectivité doit concourir au calme et à l'épanouissement de chacun, par exemple : tenue correcte et décente exigée, chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à sa propreté, discrétion et silence afin de respecter le repos de chacun. Seule l'utilisation des appareils électriques nécessaires à l'hygiène corporelle et au travail scolaire sont autorisés. L'utilisation de tout autre appareil sera soumise à autorisation.

- Lever à 7h, les élèves doivent faire leur lit et laisser la chambre parfaitement rangée et quitter l'internat avant 7h30.
- De 7h15 à 7h45, petit déjeuner. Chacun doit veiller à prendre toutes les affaires dont il aura besoin pour la journée, l'internat reste fermé jusqu'à 18 heures.
- De 17h30 à 18 : récréation.
- De 18h00 à 18h50 : étude surveillée ou en autodiscipline, ou CDI, ou club (sur inscription à la Vie Scolaire avant 17h30). Etude possible à l'internat en fonction de l'acquisition de l'autonomie des apprenants et de la capacité de l'encadrement.
- De 20h à 20h45 : étude facultative et en autodiscipline au dortoir, encadrée par au moins un surveillant à chaque étage.
- **De 20h45 à 21h15 : pause à l'extérieur ou dans l'internat**

Le coucher doit être calme et le silence doit régner dès l'extinction des feux (22h).

Fonctionnement des soirées : chaque semaine, une soirée détente pourra être proposée. Lors de cette soirée l'ALESA et/ou la vie scolaire proposeront des activités.

Les surveillants veillent au rangement (les friandises sont tolérées, les produits périssables sont interdits).

Les détériorations constatées ou faites sont à signaler immédiatement au surveillant.

Chaque interne doit emporter ses draps afin de les laver à chaque départ en vacances scolaires, au minimum.

Les protèges matelas sont prêtés par l'établissement, et ne doivent pas être emportés.

2.3. - Régime des sorties :

Sortie(s) du mercredi après-midi :

- **Les collégiens internes ne sont pas autorisés à quitter l'établissement :** il y a possibilité pour la famille de prendre en charge leur enfant après signature d'une décharge auprès du service vie scolaire.
- **Les lycéens internes qui restent dans l'établissement la nuit du mercredi au jeudi :**

Les élèves majeurs et les élèves mineurs disposant d'une autorisation permanente de leurs parents, peuvent sortir de l'établissement le mercredi soit après les cours, soit après le déjeuner et être de retour dans l'établissement au plus tard à 18h.

Les élèves internes ou ½ pensionnaires qui sont sanctionnés le mercredi après midi devront prendre le repas de midi au lycée et pourront sortir de l'établissement après la punition effectuée et être de retour dans l'établissement au plus tard à 18h.

Tout élève non autorisé à sortir le mercredi après-midi devra se conformer aux dispositions de contrôle déterminé par la vie scolaire à chaque rentrée scolaire.

L'établissement n'est pas responsable des élèves pendant leur sortie.

- **Les lycéens internes qui rentrent à leur domicile le mercredi et rejoignent le lycée le jeudi matin pour la première heure de cours :**

Les élèves internes ou leurs parents pour les mineurs peuvent demander à bénéficier d'une autorisation de sortie pour se rendre chez eux du mercredi après la dernière heure de cours, ou après le déjeuner, au jeudi matin pour la première heure de cours.

Dans tous les cas, aucune réduction de pension ne sera effectuée pour les élèves qui ne prennent pas leurs repas.

Sortie de fin de semaine :

Une sortie est prévue chaque fin de semaine, du Vendredi à 16h15 au Lundi à 9h.

L'internat est ouvert tous les dimanches soirs ou autres jours de rentrée à partir de 20h.

Sorties exceptionnelles en dehors des horaires prévus pour les lycéens :

Les élèves majeurs, les responsables légaux des élèves mineurs peuvent faire une demande écrite pour une sortie exceptionnelle en dehors des horaires prévus. **Dans tous les cas l'élève doit attendre l'accord d'un CPE (ou représentant) avant de pouvoir partir.**

Tout élève autorisé par écrit par ses responsables légaux (ou lui-même s'il est majeur) à quitter l'établissement n'est plus, de fait, sous la responsabilité de celui-ci.

L'établissement ne prend pas en charge l'organisation du transport des élèves à l'occasion de ces sorties libres et ne peut en aucun cas contrôler le moyen de transport utilisé par chaque élève. Certains élèves possédant des véhicules, doivent être bien conscients des risques encourus lors du transport de camarades, en particulier de ceux qui sont mineurs.

2.4. - Horaires d'ouverture et de fermeture du secrétariat du lycée :

Le secrétariat est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 12h et 13h30 à 17h30. En dehors des heures d'ouverture, une permanence est assurée en cas d'urgence en composant le numéro de téléphone du lycée.

2.5. - Hygiène et santé :

Une infirmière diplômée d'état est chargée de donner aux élèves et aux étudiants tous les soins qui leur sont éventuellement nécessaires et de faire appel au médecin quand elle le juge utile. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte d'entrée.

En l'absence de l'infirmière, les soins seront assurés par un personnel médical ou para médical extérieur à l'établissement d'une part et les médicaments prescrits seront conservés par un personnel désigné au sein du lycée d'autre part.

Traitement médical : Les ordonnances sont exécutées sous le contrôle de l'infirmière qui détient les médicaments prescrits. Les élèves ne doivent détenir aucun médicament, pas même ceux qui sont prescrits par le médecin de famille. S'ils doivent suivre un traitement, ils s'adresseront à l'infirmière en lui remettant la copie de l'ordonnance.

Les parents qui donnent des médicaments à leurs enfants sans en aviser l'infirmière sont responsables de tout accident consécutif à leur utilisation que ce soit par leurs enfants ou leurs camarades.

Si l'état de santé de l'élève ou l'étudiant ne lui permet pas de suivre les cours, il sera demandé aux Parents (ou Responsable Légal) de venir le chercher.

Aucun parent ne sera autorisé à venir chercher son enfant malade tant qu'il n'en aura pas été expressément averti par l'infirmière ou par le service vie scolaire.

2.6. - Utilisation des documents de liaison :

Un carnet de correspondance est remis en début de scolarité à chaque élève. Ce carnet permet de faire un lien entre le déroulement des activités au lycée et les familles. Des coupons détachables seront utilisés chaque fois que nécessaire pour justifier toute absence ou retard de l'élève.

2.7. - Stages et activités extérieures pédagogiques :

Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention type adoptée par le Conseil d'Administration, sera conclue entre le chef d'entreprise et le directeur de l'établissement.

Un exemplaire sera porté à la connaissance de l'élève ou de l'étudiant et de son représentant légal.

Le départ en stage ne se fera qu'après accord du médecin scolaire lors de la visite médicale, pour certaines classes.

Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves et étudiants. Ils doivent se plier au règlement de la structure visitée.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le directeur pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève ou l'étudiant majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise du véhicule ainsi que la certification donnée par la compagnie d'assurance de pouvoir transporter d'autres passagers.

Stages et travaux pratiques sur l'exploitation :

Les conditions de déroulement des stages et travaux pratiques sur l'exploitation sont réglées par le règlement intérieur de l'exploitation.

2.8. - Modalités de contrôle des connaissances :

L'acquisition des connaissances est appréciée et notée grâce à différentes formes d'évaluation (écrites, orales, pratiques). Pour les élèves et étudiants préparant un diplôme en contrôle continu, les évaluations peuvent être soit formatives, soit certificatives. Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Dans le cas d'une évaluation certificative, si l'absence est due à une raison de santé, l'élève ou l'étudiant devra fournir un certificat médical mentionnant l'incapacité à se présenter à un examen. S'il s'agit d'un cas de force majeure, il devra fournir la pièce adéquate. Le motif et son justificatif doivent être fournis **dans les 48 heures** et sont laissés à l'appréciation du Proviseur, qui autorisera ou non l'élève à repasser ce contrôle ultérieurement (CCF).

Toute absence non justifiée de la sorte est sanctionnée par la note 0, attribuée par le jury d'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation certificative peut entraîner pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante, y compris l'épreuve ponctuelle terminale associée lorsque c'est le cas.

Un bulletin trimestriel ou semestriel est adressé aux parents. Un carnet et de correspondance est remis à chaque élève en début d'année scolaire. Les parents sont invités à le consulter et à le signer tous les mois.

Les dates de remise des rapports de stage ou des dossiers à présenter à l'examen sont fixées par les équipes pédagogiques concernées.

Le non respect du calendrier dégage l'établissement de l'obligation d'envoi de ces documents, la responsabilité en incombera alors à l'intéressé.

Les dates d'envoi aux examinateurs des rapports de stage ou dossiers à présenter à l'examen restent fixées par les services régionaux chargés de l'organisation des examens.

2.9. - Usage de certains biens personnels :

Les téléphones portables : Ils peuvent être utilisés dans les lieux de récréation et de détente, à condition d'observer une discrétion suffisante pour ne pas importuner les voisins en leur imposant d'entendre la conversation. Ils sont tolérés au dortoir avant l'heure d'extinction des feux.

Ils doivent être **obligatoirement éteints** dans les salles de classe, les locaux de travaux pratiques, les études, le C.D.I., le self et en tout lieu où se déroule une séquence d'enseignement, y compris lors d'une visite. En cas d'utilisation abusive des sanctions pourront être prises.

Argent de poche : Il est recommandé aux élèves d'avoir peu d'argent et de le garder sur eux constamment.

L'élève doit ranger ses affaires et ne rien laisser traîner (vestiaires, dortoirs, salles de classes), il risque de s'exposer à des vols.

La possession d'objets de valeur est à éviter. **L'établissement ne sera en aucun cas responsable en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels.**

Les véhicules appartenant aux élèves et aux étudiants (autos, motos, mobylettes) seront stationnés à l'intérieur de l'Etablissement, sur un terrain réservé à cet effet. Il est formellement interdit de les utiliser en dehors des heures de sortie.

2.10. - La sécurité et l'hygiène dans le lycée :

En toute circonstance, l'élève doit avoir une tenue vestimentaire correcte (par simple respect d'autrui) et adaptée aux diverses activités :

Laboratoire : blouse de coton (les textiles synthétiques sont interdits pour des raisons de sécurité)

Travaux pratiques : chaussures de sécurité, bleus de travail, tenue de pluie en travaux pratiques effectués à l'extérieur. Les blouses sont interdites pour des raisons de sécurité. Ces tenues doivent être entreposées dans le vestiaire prévu à cet effet.

EPS : tenue de sport et tennis pour l'accès au Gymnase.

Consignes incendie

Les élèves et le personnel doivent se conformer aux consignes d'évacuation des locaux affichées ou diffusées par tout moyen d'information. Les escaliers de secours ne peuvent être utilisés qu'en cas d'évacuation.

L'établissement est pourvu d'un système de détection visant à garantir la sécurité de tous. Des extincteurs sont à disposition dans tous les endroits stratégiques. Les consignes de sécurité incendie font l'objet d'un large affichage. Chacun est tenu d'en prendre connaissance.

Le respect des installations est exigé. Toute personne surprise en train de dégrader ou de déclencher intempestivement l'alarme sera sévèrement sanctionnée au titre de la mise en danger de la vie d'autrui.

Les exercices d'évacuation de jour comme de nuit sont obligatoires et devront être effectués avec le plus grand sérieux par tous les membres de la communauté éducative.

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quelle qu'en soit la nature.

L'introduction, la détention et la consommation de substance assimilable à des stupéfiants peuvent entraîner l'exclusion immédiate à titre conservatoire. Le Conseil de Discipline sera réuni pour statuer sur le cas de l'élève ou de l'étudiant. Conformément à la législation, un signalement sera fait par le chef d'établissement auprès de la gendarmerie et du Procureur de la République.

L'introduction d'alcool dans l'établissement est strictement interdite. Tout élève ou étudiant en état apparent d'ébriété ne pourra être accueilli en externat ou internat et sera immédiatement évacué de l'établissement dans l'attente d'une mesure disciplinaire.

Il est interdit de fumer dans l'établissement (Loi du 01/02/07). De même, la cigarette électronique n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrée dans l'établissement est réservée aux usagers et aux personnes autorisées.

Chapitre 3 : les droits et obligations des élèves et étudiants

Les droits et obligations des élèves et étudiants s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

Article 1 : les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

Droit de publication et d'affichage :

Tout élève ou étudiant peut participer à l'élaboration du journal du lycée ou rédiger un texte d'information en vue de sa diffusion à l'intérieur de l'établissement. Les publications et affiches doivent obligatoirement être présentées pour lecture et conseil au chef d'établissement ou son représentant avant leur diffusion.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants en différents lieux de l'établissement.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le directeur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

- **L'A.S. et l'ALESA :** Le mercredi après midi ainsi qu'en soirée, les élèves et les étudiants peuvent participer à des activités sportives, culturelles et récréatives proposées par l'AS ou le Conseil d'Administration de l'ALESA et les enseignants d'EPS et d'ESC.

Pour chaque activité, les élèves et étudiants intéressés doivent s'inscrire et régler à l'avance une éventuelle participation (un tarif préférentiel est appliqué aux cotisants de l'ALESA).

Par ailleurs, un foyer est à la disposition des élèves avec une télévision, un baby-foot, des jeux de société et un bar.

Les élèves doivent respecter l'ensemble du matériel et du mobilier mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et facturée à la famille ou à l'élève majeur.

Droit d'expression individuelle :

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Cependant le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique, Travaux Pratiques).

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si celle-ci correspond à une date prévue au calendrier établi chaque année scolaire dans le Journal Officiel.

Droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du Conseil des délégués des élèves
- aux associations agréées par le Conseil d'Administration
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- l'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, religieux ou politique.

Droit à la représentation :

Les élèves et les étudiants sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration de l'établissement, au Conseil Intérieur du lycée, au Conseil d'Exploitation, au Conseil des Délégués des élèves, au Conseil de Discipline, au Conseil de Classe.

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Un délégué - élève passant en Conseil de Discipline perd son statut de délégué.

Article 2 : les devoirs et obligations des élèves et étudiants

• L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève ou l'étudiant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'est inscrit à ces derniers.

A titre exceptionnel les élèves ou leurs représentants légaux peuvent solliciter une autorisation d'absence du directeur, cette demande doit être écrite et motivée.

Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Les dispenses d'éducation physique et de travaux pratiques émanant d'un médecin doivent être remises à remettre à l'Infirmière.

Des dispenses d'éducation physique et de travaux pratiques peuvent être accordées ponctuellement par l'Infirmière.

Le choix de la (ou des) Langue(s) Vivante(s) se fait à l'inscription. L'élève ne peut le modifier en cours d'année scolaire et il a une obligation d'assiduité aux cours.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à la vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence ou tout retard, quelle que soit la durée, doit être justifié. L'élève ou l'étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone dans les plus brefs délais. **Une confirmation doit ensuite être donnée impérativement par écrit au retour de l'élève ou de l'étudiant, qui doit passer par la Vie Scolaire avant de se présenter en cours.**

La justification doit être fondée et explicite. Seul le directeur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis.

Les absences injustifiées et répétées peuvent conduire à des sanctions disciplinaires et/ou un signalement aux services sociaux.

En cas d'absence non signalée, le lycée prévient la famille le plus rapidement possible.

Pour tout retard à une activité, l'élève ou l'étudiant doit présenter un billet d'entrée en cours ou en travaux pratiques, signé par un des Conseillers Principaux d'Éducation ou un Surveillant. Tout motif non recevable pourra entraîner une sanction ou punition.

• **Le respect d'autrui et du cadre de vie :**

L'élève ou l'étudiant est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. De même, il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

Chapitre 4 : la discipline

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève ou l'étudiant l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études
- la méconnaissance des devoirs, obligations et interdictions tels qu'énoncés précédemment.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève ou de l'étudiant pour une année à compter de son entrée en vigueur.

4.1. Les mesures :

Les mesures peuvent consister en une **punition scolaire ou une sanction disciplinaire** ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement. Par ailleurs, une commission éducative, présidée et constituée par le Chef d'établissement ou son représentant, peut se réunir. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement scolaire. Elle recherche avant tout à y apporter une réponse éducative personnalisée.

4.1.1. - Le régime des punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il peut s'agir notamment :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance;
- d'une excuse orale ou écrite;
- d'une remontrance, ou avertissement oral;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue;
- d'interdiction de sortie le mercredi après-midi;

- d'une retenue pour faire un exercice non fait;
 - d'un travail d'intérêt général;
 - d'une réparation;
 - du paiement de la réparation nécessaire suite à une dégradation;
 - d'une exclusion ponctuelle de cours;
- de la confiscation d'un objet s'il a été utilisé de manière inappropriée ou non réglementaire (téléphone, MP3, objet dangereux ou bruyant, etc.) pour une durée définie.

Ces mesures donnent lieu à l'information du directeur du lycée et des représentants légaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

L'exclusion de cours est justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un cours. Elle doit demeurer exceptionnelle, l'élève concerné sera accompagné par un autre élève au bureau du CPE muni d'une note rédigée par l'enseignant décrivant le motif de l'exclusion.

Dans certains cas, différentes punitions peuvent être prononcées à l'égard d'un élève pour une même faute.

4.1.2. - Le régime des sanctions disciplinaires :

Selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant :

- l'avertissement (avec ou sans inscription au dossier);
- le blâme (avec ou sans inscription au dossier);
- L'exclusion-inclusion temporaire ;
- l'exclusion temporaire de l'internat ou et de la demi-pension;
- l'exclusion temporaire du lycée;
- l'exclusion définitive de l'internat ou et de la demi-pension;
- l'exclusion définitive du lycée.

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

4.1.3. - Les mesures complétant la sanction disciplinaire :

Toute sanction peut éventuellement être complétée par :

- soit une mesure de prévention;
- soit une mesure d'accompagnement (que pour les mineurs);
- soit une mesure de réparation.

Ces mesures visent à prévenir la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles, et visent à permettre la continuité de l'enseignement.

4.2. Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le Proviseur du lycée et par le conseil de discipline.

4.2.1. - Le Proviseur du lycée ou son représentant :

- le Proviseur du lycée ou son représentant peut prononcer seul, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement et du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus du lycée, de l'internat ou de la demi-pension.
- En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le Proviseur du lycée ou son représentant peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion. Elle n'a pas valeur de sanction.

Le Proviseur du lycée est tenu de réunir d'urgence le Conseil de Discipline pour statuer.

4.2.2. - Le Conseil de Discipline :

Le Conseil de Discipline réuni à l'initiative du Proviseur du lycée :

- peut prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment;
- est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours ou une sanction d'exclusion définitive du lycée, de la demi pension ou de l'internat;
- peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel;
- peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telles que définies précédemment ou bien demander au directeur du lycée de déterminer ces dernières.

Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Le Proviseur du lycée ou son représentant veille à l'application des sanctions prises par le Conseil de Discipline.

4.3. Le recours contre les sanctions

4.3.1. - *Le recours contre les sanctions d'exclusion de plus de huit jours de l'établissement, de la demi-pension et ou de l'internat :*

Il peut être fait appel des sanctions d'exclusion de plus de huit jours auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Limoges qui décide après avis de la commission régionale réunie sous sa présidence.

L'élève ou l'étudiant sanctionné ou ses responsables légaux s'il est mineur dispose(nt) d'un délai de huit jours pour saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Limoges à compter du moment où la décision disciplinaire lui ou leur a été notifiée.

Lorsque la décision du Conseil de discipline est déférée au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Limoges en application des dispositions qui précèdent, elle est néanmoins immédiatement exécutoire.

L'appel ne peut en aucune façon porter sur le sursis partiel de la sanction d'exclusion ni sur les mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation l'assortissant.

Le recours en appel est préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif de secteur.

4.3.2. - *Le recours contre les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion de moins de huit jours du lycée, de l'internat et ou de la demi-pension :*

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de secteur pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Chapitre 5 :

5.1. - Assurances :

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours (EPS, enseignements général, technique...) ou en dehors des heures d'enseignement, doit être signalé rapidement à l'infirmière ou à la Vie Scolaire.

L'assurance dite « responsabilité civile » est obligatoire. L'assurance scolaire et extrascolaire n'est pas obligatoire, elle est cependant hautement souhaitable.

5.2. - Aménagement du règlement intérieur :

Tout aménagement du présent règlement intérieur pourra être fait par note écrite aux élèves et aux étudiants en cours d'année scolaire. Ces modifications seront valables entre 2 conseils d'administration et seront inscrites au règlement intérieur de l'année scolaire suivante si elles sont toujours d'actualité.

Validé au Conseil d'Administration du 30 juin 2017

A Voutezac, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur de l'EPLEFPA

Jacques FERRAND

